



La Correspondance de la Presse

SOUS LE PARRAINAGE DE



Y a-t-il des abus licites de la liberté d'expression ?

JEUDI 2 OCTOBRE 2014 (8 h 45 à 17 h 30)
Auditorium de la Maison du Barreau de Paris
2, rue de Harlay, 75001 Paris

***Cocktail** de lancement du nouveau site www.legipresse.com*
*à **17 h 45** dans les Salons de Harlay*

■ Délits de presse et droit à l'humour ■ La parodie, le pastiche et la caricature ■ Racisme et humour ■ Les droits à l'histoire ■ La foi et la liberté d'expression ■ La “négation” de l'histoire ■ Droit à l'oubli ■ Moteurs de recherche ■ Désindexation ■ Fiction et vie privée ■ Enregistrements clandestins et investigation journalistique ■ Intérêt général ■ Vie privée des personnalités politiques et CEDH...

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

LÉGIPRESSE, 38, rue Croix-des-Petits-Champs, CS 30016, 75038 Paris Cedex 01
Tél. : 01 53 45 89 14 – Fax : 01 53 45 91 85 – E-mail : forum@legipresse.com
www.legipresse.com

LES ENJEUX

On ne peut pas rire de tout ! L'affaire *Dieudonné*, dont les provocations répétées ont conduit à la décision du Conseil d'État confirmant, en référé, l'interdiction du spectacle « Le Mur », a posé magistralement la question du droit à l'humour et des limites du droit à la liberté d'expression. S'il a valeur constitutionnelle et se trouve consacré à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu et doit se concilier avec d'autres principes d'égale valeur, ce que les juges rappellent régulièrement.

L'expression de propos racistes discriminatoires entre, depuis l'adoption des lois Pleven de 1971 et Gayssot de 1990, dans le champ de la répression de la loi de 1881. Pour autant les récentes modifications législatives tendent à poser un régime spécial au sein de ce régime déjà spécial : prescription allongée d'un an, et régime de sanctions plus répressif. C'est enfin la question de **la mise en œuvre des lois mémorielles,** après l'intervention de la loi Gayssot, qui a posé le délit de négationnisme, au regard des dernières décisions de la chambre criminelle de la Cour de cassation, de la Cour européenne ou du Conseil constitutionnel, qui mérite débat.

Par ailleurs, l'actualité du droit de la presse offre de nouvelles illustrations quant à la protection de **la vie privée des personnes publiques, politiques en particulier.** La révélation de la liaison de l'actuel président de la République avec une autre personne que sa compagne officielle, dont les photographies ont été publiées et dévoilées au public, nous invite à distinguer les informations qui relèvent du « *débat d'intérêt général* », et qui méritent d'être rendues publiques, de celles qui relèvent de l'intimité d'une personne, même investie d'une fonction publique, et ne doivent pas être dévoilées sur la place publique. Quelle est l'évolution de la jurisprudence européenne et nationale sur ce sujet ? Les récentes décisions françaises semblent avoir intégré les critères fixés par la Cour européenne des droits de l'Homme.

La mise en balance de la protection de **l'intimité de la vie privée** de personnalités politiques et du **droit du public à l'information** a fait l'objet de récentes décisions de justice au sujet des écoutes réalisées au domicile de Liliane Bettencourt, ou encore des enregistrements clandestins de conversations privées du couple Sarkozy, mis en ligne sur internet. Jusqu'où peut aller l'investigation journalistique ?

Enfin, comment évoquer l'évolution du droit à la protection de la vie privée et le droit à l'information du public sans évoquer l'arrêt de la CJUE du 13 mai 2014 ? La **Cour de justice européenne** impose aux moteurs de recherche de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, contenant des informations relatives à cette personne, dès lors qu'elle en fait la demande. Il incombe désormais aux moteurs d'examiner le bien-fondé de chaque demande, en se faisant le juge de l'équilibre entre droit à l'information du public et protection de la vie privée. Selon quels critères ? **Le déréférencement d'articles constitue-t-il une atteinte à la liberté de la presse ?** Les rencontres intervenues entre le G29 et les acteurs concernés ont-elles permis de finaliser les modalités d'exercice de ce "droit à l'oubli" sur internet ? Comment le règlement européen sur la protection des données en cours de discussion appréhende-t-il la question ?

FORUM LEGIPRESSE

Parallèlement à ses activités éditoriales, la revue *Légipresse* organise depuis 1998 un forum annuel sur une question majeure du droit de la communication. Il réunit les acteurs de l'information : médias, avocats, juristes d'entreprises, universitaires, personnalités politiques, magistrats, qui apportent leur expertise et débattent avec l'ensemble des participants. Les débats font l'objet d'une publication par Victoires Éditions.

Y A-T-IL DES ABUS LICITES DE L

FORUM LÉGIPRESSE – JEUDI 2 OCTOBRE 2014 – AUDIT

PROGRAMME

8 h 45 : Accueil des participants

Modérateur de la matinée : Basile Ader, avocat au Barreau de Paris, directeur de la rédaction de *Légipresse*

9 h – 10 h 30

Ire Table ronde

Les limites du droit à l'humour

- **La tradition française de protection des caricatures**
  Frédéric Gras, avocat au Barreau de Paris
- **Délits de presse et droit à l'humour : l'évolution de la jurisprudence française et européenne**
  Basile Ader, avocat au Barreau de Paris
- **La parodie, le pastiche et la caricature en propriété intellectuelle**
  Nathalie Blanc, professeur à l'Université Paris XIII

QUESTIONS DE LA SALLE - DÉBATS

PAUSE

11 h – 12 h 45

IIe Table ronde

La liberté d'opinion, le racisme et l'histoire

- **Racisme et humour**
  Anne-Marie Sauteraud, vice-président de la 17e chambre, TGI de Paris
- **Liberté d'opinion et "droits de l'histoire" : perspectives récentes**
  Nathalie Mallet-Poujol, directrice de recherche au CNRS, ERCIM, Université de Montpellier
- **L'office du juge et la « négation » de l'histoire**
  Bernard Jouanneau, président de Mémoire 2000
- **La foi et la liberté d'expression**
  Thierry Massis, avocat au Barreau de Paris
- **Le racisme, le sexisme et l'homophobie ne sont pas des « opinions »**
  Jean-Yves Monfort, conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation

QUESTIONS DE LA SALLE - DÉBATS

12 h 45

Déjeuner libre ou dans les Salons de Harlay de la Maison du Barreau – Réservez vos places (voir au dos)

A LIBERTÉ D'EXPRESSION ?

ORIUM DE LA MAISON DU BARREAU DE PARIS

14 h 30 – 17 h 30

IIIe Table ronde

Les intrusions dans la vie privée des personnalités publiques

Modérateur : Christophe Bigot, avocat au Barreau de Paris

- **La consécration par la CJUE d'un droit de désindexation par les moteurs de recherche : principe, exceptions et mise en œuvre**
  Laure Marino, professeur à l'Université de Strasbourg et au CEIPI
  Yoram Elkaim, directeur juridique, Google-Europe du Sud et de l'Est, Moyen-Orient & Afrique
  Clarisse Girot, conseillère affaires juridiques et internationales de la présidente de la CNIL

QUESTIONS DE LA SALLE - DÉBATS

- **La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur la protection de la vie privée des personnalités publiques**
  Christophe Bigot, avocat au Barreau de Paris
- **L'évolution de la jurisprudence française sur la vie privée des personnalités politiques**
  Grégoire Loiseau, professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Directeur de l'École de droit de la Sorbonne
- **Fiction et vie privée**
  Agnès Tricoire, avocat au Barreau de Paris
- **Les enregistrements clandestins, le délit d'atteinte à la vie privée, et l'investigation journalistique**
  Richard Malka, avocat au Barreau de Paris
  Edwy Plenel, *Mediapart*

QUESTIONS DE LA SALLE - DÉBATS

17 h 45

Cocktail dans les Salons de Harlay de la Maison du Barreau
Lancement du nouveau site www.legipresse.com

Les interventions et débats lors de ce Forum Légipresse sont enregistrés. Les actes seront publiés dans un prochain numéro de la revue *Légicom*.

L'ORGANISATEUR

LÉGIPRESSE

La revue *Légipresse* fait, chaque mois, le point sur toute l'actualité du droit des médias et de la communication : presse, audiovisuel, internet, publicité, édition, cinéma. Son équipe d'avocats, de juristes, d'universitaires et de professionnels sélectionne, analyse et commente la matière sous forme de brèves, tribunes, chroniques de fond, commentaires de jurisprudence et décryptages des textes législatifs et réglementaires.

Le nouveau site **www.legipresse.com** offre un accès thématique à l'ensemble des articles publiés dans la revue, également accessible en feuilletage. Chaque jour, y sont présentés les dernières actualités du secteur, les récentes jurisprudences, les nouveaux textes législatifs ou réglementaires. Le **Club Légipresse** réunit les juristes, avocats, magistrats, universitaires, étudiants et professionnels des médias qui partagent leur expertise, réagissent aux articles publiés, lancent des débats ou y contribuent. Dix-huit ans d'archives de *Légipresse* et *Légicom* (dont plus de 4 500 décisions de justices en PDF), ainsi que les *Recueils Légipresse* sont également accessibles en ligne via de multiples critères de recherche.

La **e-newsletter** de *Légipresse*, permet de coller au plus près de l'actualité du droit des médias. Pour la recevoir et bénéficier de notre réactivité, inscrivez-vous gratuitement sur **www.legipresse.com.**

LÉGICOM

La revue *Légicom* traite de manière approfondie d'un thème du droit de la communication. (Exemplaires en librairies – Diffusion PUF)

Derniers numéros :

- *Information en ligne et mondialisation* – Actes du Forum Légipresse du 3 octobre 2013 (n° 52 – avril 2014)
- *Le livre numérique : une révolution juridique en marche?* (n° 51 – décembre 2013)
- *Les renouvellements de la liberté d'expression*– Actes du Forum Légipresse du 4 octobre 2012 (n° 50 – mars 2013)
- *La protection de l'information dans l'entreprise de communication* (n° 49 – février 2013)
- *Justice et médias : où en est-on après 10 ans de loi Guigou ?* Actes du Forum Légipresse du 7 octobre 2011 (n° 48 – mars 2012)

OUVRAGES

- *Pratique du droit de la presse*
  Presse écrite - Audiovisuel - Internet
  par C. Bigot (2013)
- *Obtenir sa carte de presse et la conserver*
  par O. Da Lage (2011)
- *Édition de contenus et de services en ligne – Mode d'emploi*
  par le GESTE, 2e éd. (2010)
- *Abécédaire de l'AFP – Comment l'Agence informe sur le monde*
  par l'Agence France Presse (2010)
- *Connaître l'enquête policière*
  par S. Berthomet et P. Mauduit (2006)

Ouvrages publiés par Victoires Éditions, diffusion PUF
38, rue Croix-des-Petits-Champs
CS 30016 - 75038 Paris Cedex
Tél. : 01 53 45 89 00 - Fax : 01 53 45 91 89
E-mail : contact@victoires-editions.fr
http://www.victoires-editions.fr
http://www.legipresse.com

Directeur des publications : Charles-Henry Dubail

Conditions de participation

- Les frais d'inscription au Forum sont de 385 € HT soit 462 € TTC
- Tarif spécial réservé aux abonnés de *Légipresse* et aux avocats stagiaires : 335 € HT soit 402 € TTC
- Ces frais d'inscription comprennent : l'accès à l'ensemble des débats de la journée, la pause café et la distribution d'un dossier documentaire.
- Un déjeuner est organisé, avec les intervenants, dans les Salons de Harlay de la Maison du Barreau. Le nombre de places est limité : réservez la vôtre dès à présent. Déjeuner : 55 € HT soit 60,50 € TTC

Attention : Le Forum Légipresse se déroule conformément aux modalités mises en place par le Conseil national des Barreaux pour la formation continue des avocats, soumis à vingt heures de formation continue obligatoire au cours d'une année civile ou à quarante heures au cours de deux années consécutives (décision à caractère normatif n° 2011-004 modifiée du Cnb). Victoires Éditions étant un organisme de formation agréé, les avocats non salariés sont invités à demander au préalable au Fif PL (104, rue de Miromesnil, 75384 Paris Cedex 08 – Tél. : 01 55 80 50 00) le formulaire leur permettant la prise en charge de leur formation continue. N° d'agrément : 11752927075.

Les organisateurs se réservent le droit de modifier le programme si les circonstances les y obligent. Une facture valant convention de formation sera adressée sur demande avec une attestation de présence après la journée de formation.

Annulation

Toute annulation devra nous être communiquée par écrit. Elle donnera lieu à un remboursement intégral si elle nous parvient 15 jours avant la date du séminaire. À compter du 18 septembre 2014, 50 % du montant de l'inscription seront retenus.
Les remplacements sont acceptés à tout moment.

Accès au Forum Légipresse

Maison du Barreau
2, rue de Harlay
75001 Paris
M° Saint-Michel ou Pont Neuf
Parking : rue de Harlay



BULLETIN D'INSCRIPTION AU FORUM LÉGIPRESSE

Y A-T-IL DES ABUS LICITES DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ?

JEUDI 2 OCTOBRE 2014 – MAISON DU BARREAU

M/Mme, Nom, Prénom : ....
Fonction : ....
Société : ....
Adresse : ....
....
....
Tél. : .... Fax : ....
E- mail : ....

❏ Je joins un chèque de : .... € Ttc
libellé à l'ordre de Légipresse

❏ Je règle par carte bancaire*
N° : |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_|
Expire fin : |_|_|_|_|
Inscrire ici les trois derniers chiffres du cryptogramme figurant au dos de votre CB près de la signature |_|_|_|

* Signature obligatoire

❏ Envoyez-moi une facture acquittée
❏ Je réglerai à réception de votre facture

❏ **Oui, je m'inscris au Forum Légipresse au tarif de 462 € TTC** (385 € HT)

❏ **Oui, je m'inscris au Forum Légipresse et au déjeuner au tarif de 522,50 TTC** (440 € HT)

❏ **Oui, je m'inscris au Forum Légipresse au tarif spécial* de 402 € TTC** (335 € HT)

❏ **Oui, je m'inscris au Forum Légipresse et au déjeuner au tarif spécial* de 462,50 € TTC** (390 € HT)

* Réservé aux abonnés de *Légipresse* et aux avocats stagiaires
Merci d'indiquer votre numéro d'abonné : ....

Date | Signature et cachet

Victoires Éditions Rcs Paris B 342 731 247

À RETOURNER

Mail : forum@legipresse.com – Télécopie : 01 53 45 91 85 – Courrier : Légipresse, 38, rue Croix-des-Petits-Champs, CS 30016, 75038 Paris CEDEX 01

Un programme complet du Forum Légipresse est disponible sur www.legipresse.com

041-14